



SAINTE-JULIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 1205 RELATIF AU COLPORTAGE

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1205	2017-12-18	2017-12-26

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement 1205. Il intègre les modifications apportées par le ou les règlements apparaissant au tableau ci-dessus et n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2017 sous le numéro 17-654;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation par un membre du Conseil municipal, résolution 17-658;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1.1 **Autorité compétente** : désigne le directeur général, les directeurs de services, ainsi que leurs représentants désignés par la Ville.
- 1.2 **Colporteur** : désigne une personne physique représentant un organisme à but non lucratif ou un organisme ou club social local poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs.
- 1.3 **Conseil** : désigne le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie.
- 1.4 **Ville** : désigne la Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 2 PERMIS

- 2.1 Seuls les organismes à but non lucratif ou les organismes ou clubs sociaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels ou sportifs sont autorisés à faire de la sollicitation sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie.
- 2.2 Nonobstant le paragraphe 2.1, nul ne peut solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.
- 2.3 Le directeur général est chargé de l'examen de la demande de permis.
- 2.4 Le directeur général doit refuser de délivrer un permis si dans une loi ou un règlement que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche la délivrance du permis.
- 2.5 Le permis est valide pour une période de 3 mois et est non transférable.
- 2.6 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 HEURES DE COLPORTAGE

Il est interdit de colporter du lundi au dimanche, entre 19 h et 9 h.

ARTICLE 4 APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise également tous les agents de la paix de la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, pour une première infraction;
- b) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, pour toute infraction subséquente à une même infraction à l'intérieur d'une période d'un an.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 966 relatif au colportage.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Roy
Mairesse

Nathalie Deschesnes
Greffière